V

(Avis)

PROCÉDURES JURIDICTIONNELLES

COUR DE JUSTICE

Demande d'avis présentée par le Royaume de Belgique au titre de l'article 218, paragraphe 11, TFUE

(Avis 1/17)

(2017/C 369/02)

Langue de procédure: toutes les langues officielles

Partie demanderesse

Royaume de Belgique (représentants: C. Pochet, L. Van den Broeck et M. Jacobs, agents)

Question soumise à la Cour

L'Accord économique et commercial global entre le Canada, d'une part, et l'Union européenne et ses États membres, d'autre part, signé à Bruxelles le 30 octobre 2016, est-il, en son chapitre huit («Investissements»), section F («règlement des différends relatifs aux investissements entre investisseurs et Etats»), compatible avec les traités, en ce compris les droits fondamentaux?

Pourvoi formé le 26 avril 2017 par Natural Instinct Ltd contre l'arrêt du Tribunal (cinquième chambre) rendu le 15 février 2017 dans l'affaire T-30/16: M.I. Industries/EUIPO — Natural Instinct

(Affaire C-218/17 P)

(2017/C 369/03)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Natural Instinct Ltd (représentants: C. Spintig, Rechtsanwalt, S. Pietzcker, Rechtsanwalt, B. Brandreth, Barrister)

Autres parties à la procédure: Office de la propriété intellectuelle de l'Union européenne, M.I. Industries, Inc.

Par ordonnance du 7 septembre 2017, la Cour de justice (sixième chambre) a déclaré que le pourvoi était irrecevable.